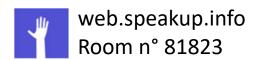




Nouvelles autorités LSFin & LEFin (organismes de surveillance, OAR, organes d'enregistrement, organes de contrôle)

Christian Bovet

Professeur à l'Université de Genève



Journée de droit bancaire et financier 3 octobre 2019





Table des matières

1.	Présentation	231
2.	Bases légales mentionnées	237



Journée de droit bancaire et financier 2019

Nouvelles autorités LSFin & LEFin:

organismes de surveillance, OAR, organes d'enregistrement, organes de contrôle

Prof. Christian Bovet



Room n° 81823



1

PLAN

- Complexité, donc délimitations
- Assujettis
- Procédure : situation de base
- Procédure : conséquences
- Règlement des litiges
- Échange d'informations
- Conclusion



Complexité, donc délimitations

■ De plus en plus d'intervenants financiers:

- Diapositive suivante
- De plus en plus d'autorités, d'organismes et d'organes régis par le droit de la surveillance:
 - P.ex. organes de médiation (LSFin 74 ss)

■ Timing:

- «Anciens c. Modernes»
- Projets d'ordonnances / Révision de circulaires FINMA / Révision d'autorégulation
- Délais transitoires



3

Assujettis

■ Notion:

- LFINMA 3: (<u>a</u>) autorisation, reconnaissance, agrément ou enregistrement et (<u>b</u>) LPCC
- A distinguer de nLFINMA 1
- Mais LFINMA 29 interprété largement (arrêts TAF B-1645/2007 du 17.1.2008, c. 2.1 et B-2537/2008 du 10.7.2008 [ATAF 2008/66], c. 6)

Illustration:

- Gestionnaires de fortune et trustees (LEFin 2 & P-OEFin 2)
- Conseillers à la clientèle:
 - Critère de l'assujettissement: LSFin 28(1)
 - Conseillers à la clientèle étrangers: LSFin 28(1) & (2) cum P-OSFin 31



Δ

LFINMA 43a (3) & (4)

Procédure: situation de base

- **OS**: nLFINMA 43*a* ss
 - Autorisation des assujettis par la FINMA (LEFin 5)
 - Autorisation des OS par la FINMA (nLFINMA 43c ss)
- OAR: nLBA 24 ss
 - Reconnaissance
 - Délégation (nLBA 12[c])

■ O. enregistrement:

- Agrément (LSFin 31[1])
- PA expressément applicable (LSFin 34)
- O. contrôle:
 - Agrément (LSFin 52[1])
 - PA expressément applicable (LSFin 53[1])



5

Procédure: conséquences

- Maxime d'office (LFINMA 43b[1] & [2]; LSFin 32[1] & [4] et 87[1] & [2])
- Maxime inquisitoire (PA 12)
- Qualité de partie (PA 6)
- Plainte et dénonciation (PA 71)
- Droits et devoirs des parties (p.ex. PA 18 et 26 ss; PA 13)

■ Rend des **décisions** au sens de PA 5 (p.ex. LSFin 32[1] et 53[4] & [6])



Règlement des litiges

- Distinction **droit public / droit privé**(ATF 138 II 134 *Cremo*; arrêt TF 2C_261/2017 du 2.11.2017 *GRTA*)
- Portée de LSFin 87(3) (cpr LCart 12 ss et LTC 11b)

- Recours:
 - Arbitrage (Cst. 29a; CPC 389 cum 393)?
 - Tribunaux civils (CC 75; ég. ATF 123 III 193 Titoni)?
 - TAF (LTAF 33[h] / PA 1[2][e]), puis TF (LTF 82[a] cum 86[1][a])?

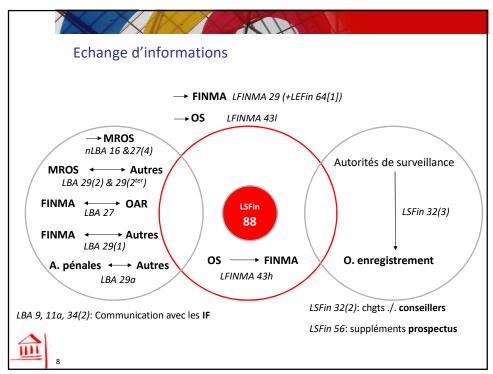
NB : retrait de l'agrément à un réviseur LBA par un OAR. Droit privé ou public ? TAF B-1645/2019 du 11.06.2019



Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht Bundesv Finanzmarktaufsieht Surveillance des marchés financiers Christa Bose (Hug.)

皿

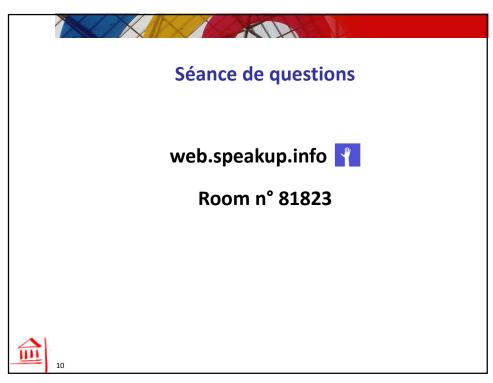
7



8



q



Bases légales mentionnées

État au 1er janvier 2020, à l'exception des projets d'ordonnances

Table des matières

Loi sur l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (nLFINMA)	.238
Loi fédérale sur les établissements financiers (LEFin)	241
Projet d'ordonnance sur les établissements financiers (P-OEFin)	.242
Loi fédérale sur les services financiers (LSFin)	243
Projet d'ordonnance sur les services financiers (P-OSFin)	. 246
Loi sur le blanchiment d'argent (nLBA)	. 246
Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.)	. 250
Loi fédérale sur la procédure administrative (PA)	. 250
Loi sur le Tribunal fédéral (LTF)	. 252
Loi sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF)	. 253
Loi fédérale sur les cartels et autres restrictions à la concurrence (LCart)	. 253
Loi sur les télécommunications (LTC)	. 254
Code civil suisse (CC)	. 254
Code de procédure civile (CPC)	. 254

Loi sur l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (nLFINMA)

Art. 1 Objet

1 La Confédération crée une autorité chargée de surveiller les marchés financiers régis par les lois citées ci-après (lois sur les marchés financiers):

- a. la loi du 25 juin 1930 sur l'émission de lettres de gage;
- b. la loi du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance;
- c. la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs;
- d. la loi du 8 novembre 1934 sur les banques;
- e. la loi fédérale du 15 juin 2018 sur les établissements financiers;
- f. la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent;
- g. la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances;
- a. h.la loi du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers.

2 La présente loi règle l'organisation de cette autorité et fixe les instruments de surveillance à sa disposition.

Art. 3 Assujettis

Sont assujettis à la surveillance des marchés financiers:

- les personnes qui, selon les lois sur les marchés financiers, doivent obtenir une autorisation, une reconnaissance, un agrément ou un enregistrement de l'autorité de surveillance des marchés financiers; et
- b. les placements collectifs de capitaux;
- c. ...

Art. 29 Obligation de renseigner et d'annoncer

1 Les assujettis, leurs sociétés d'audit et organes de révision ainsi que les personnes et entreprises détenant une participation qualifiée ou prépondérante au sein des établissements assujettis doivent fournir à la FINMA les renseignements et les documents nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

2 Les assujettis et leurs sociétés d'audits renseignent sans délai la FINMA sur tout fait important susceptible de l'intéresser.

Titre 3 Surveillance des gestionnaires de fortune, des trustees et des essayeurs du commerce

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 43a Organisme de surveillance

1 La surveillance courante des gestionnaires de fortune et des trustees visés par l'art. 17 de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur les établissements financiers et des essayeurs du commerce au sens de l'art. 42 bis de la loi du 20 juin 1933 sur le contrôle des métaux précieux est exercée par un ou plusieurs organismes de surveillance ayant leur siège en Suisse.

2 Avant de commencer son activité, l'organisme de surveillance doit obtenir une autorisation de la FINMA, à laquelle il est assujetti.

- 3 L'organisme de surveillance peut également surveiller les intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al.
- 3, LBA en ce qui concerne le respect des obligations de la LBA, pour autant qu'il soit reconnu comme organisme d'autorégulation au sens de l'art. 24 LBA.
- 4 S'il opère également en tant qu'organisme d'autorégulation conformément à l'al. 3, il veille à ce que ceci soit en tout temps reconnaissable de l'extérieur.

Art. 43b Surveillance courante

- 1 L'organisme de surveillance examine en permanence si les gestionnaires de fortune et les trustees visés par l'art. 17 de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur les établissements financiers 109 et les essayeurs du commerce au sens de l'art. 42 bis de la loi du 20 juin 1933 sur le contrôle des métaux précieux respectent les lois sur les marchés financiers auxquelles ils sont soumis.
- 2 Lorsqu'il découvre des infractions au droit de la surveillance ou d'autres irrégularités, l'organisme de surveillance invite l'assujetti à régulariser sa situation dans un délai approprié. Si ce délai n'est pas respecté, il en informe immédiatement la FINMA.
- 3 Le Conseil fédéral détermine les principes et le contenu de la surveillance courante. Ce faisant, il tient compte de la taille des assujettis et du risque commercial qu'ils présentent. Il peut autoriser la FINMA à édicter des dispositions sur des questions techniques.

Chapitre 2 Autorisation

Art. 43c Principe

- 1 La FINMA délivre une autorisation à l'organisme de surveillance si les dispositions du présent chapitre sont respectées.
- 2 Elle approuve les statuts et le règlement d'organisation de l'organisme de surveillance, ainsi que la nomination des personnes chargées de son administration et de sa gestion.
- 3 La modification de faits soumis à autorisation et de documents soumis à approbation requiert respectivement l'autorisation ou l'approbation préalable de la FINMA.
- 4 Si plusieurs organismes de surveillance sont créés, le Conseil fédéral peut édicter des règles sur la coordination de leurs activités et sur la répartition des assujettis entre les organismes de surveillance.

Art. 43d Organisation

- 1 L'organisme de surveillance doit être dirigé effectivement depuis la Suisse.
- 2 Il doit disposer de règles adéquates de gestion d'entreprise et être organisé de manière à pouvoir respecter les obligations que lui impose la présente loi.
- 3 Il doit disposer des ressources financières et en personnel nécessaires à l'exécution de ses tâches.
- 4 Il doit disposer d'une direction en qualité d'organe exécutif.

Art. 43e Garantie d'une activité irréprochable et indépendance

- 1 L'organisme de surveillance et les personnes chargées de la gestion doivent présenter toutes les garanties d'une activité irréprochable.
- 2 Les personnes chargées de l'administration et de la gestion doivent en outre jouir d'une bonne réputation et disposer des qualifications professionnelles requises par la fonction.
- 3 La majorité des personnes chargées de l'administration doivent être indépendantes des assujettis à l'organisme de surveillance.

4 Les membres de la direction doivent être indépendants des assujettis à l'organisme de surveillance.

5 Les personnes chargées de la surveillance doivent être indépendantes des assujettis qui leur sont attribués. Les tâches d'un organisme de surveillance au sens de la présente loi et celles d'un organisme d'autorégulation au sens de la LBA peuvent être placées sous la direction des mêmes personnes et confiées aux mêmes collaborateurs.

Chapitre 3 Surveillance des organismes de surveillance

Art. 43f Financement et réserves

- 1 L'organisme de surveillance finance son activité de surveillance et les prestations qu'il fournit par les contributions des assujettis concernés.
- 2 L'organisme de surveillance constitue dans un délai raisonnable des réserves d'un montant équivalent à un budget annuel pour l'exercice de son activité de surveillance.
- 3 La Confédération peut accorder un prêt à l'organisme de surveillance aux taux du marché pour assurer sa solvabilité jusqu'à la constitution complète des réserves mentionnées à l'al. 2.

Art. 43g Responsabilité

L'art. 19 s'applique par analogie à l'organisme de surveillance.

Chapitre 3 Surveillance des organismes de surveillance

Art. 43h Principes

- 1 L'organisme de surveillance informe régulièrement la FINMA sur son activité de surveillance.
- 2 La FINMA vérifie si l'organisme de surveillance respecte les exigences du chapitre 2 du présent titre et assume ses tâches de surveillance.
- 3 L'organisme de surveillance doit fournir à la FINMA tous les renseignements et documents dont celleci a besoin pour exercer son activité de surveillance sur l'organisme de surveillance.

Art. 43i Mesures

- 1 Si l'organisme de surveillance ne respecte pas les exigences du chapitre 2 du présent titre ou n'assume pas ses tâches de surveillance, la FINMA prend les mesures qui s'imposent.
- 2 La FINMA peut révoquer les personnes qui ne présentent plus les garanties d'une activité irréprochable.
- 3 Si aucune autre mesure ne se révèle efficace, la FINMA peut liquider l'organisme de surveillance et transférer l'activité de surveillance à un autre organisme de surveillance.
- 4 En présence d'indices d'abus, si l'organisme de surveillance ne veille pas au rétablissement de l'ordre légal, la FINMA peut:
- a. procéder à un contrôle auprès de l'assujetti;
- b. mandater un chargé d'audit au sens de l'art. 24a, ou
- c. recourir aux instruments de surveillance décrits aux art. 29 à 37

Art. 431 Obligation de renseigner et de déclarer

1 Les assujettis, leurs sociétés d'audit et organes de révision ainsi que les personnes et entreprises détenant une participation qualifiée ou prépondérante au sein des établissements assujettis doivent fournir à l'organisme de surveillance tous les renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

2 Les assujettis et leurs sociétés d'audit renseignent sans délai l'organisme de surveillance sur tout fait important pour la surveillance.

Loi fédérale sur les établissements financiers (LEFin)

Art. 2 Champ d'application

1 Au sens de la présente loi, on entend par établissements financiers, quelle que soit leur forme juridique:

- a. les gestionnaires de fortune (art. 17, al. 1);
- b. les trustees (art. 17, al. 2);
- c. les gestionnaires de fortune collective (art. 24);
- d. les directions de fonds (art. 32);
- e. les maisons de titres (art. 41).

2 Ne sont pas soumis à la présente loi:

- a. les personnes qui gèrent exclusivement les valeurs patrimoniales de personnes avec lesquelles elles ont des liens économiques ou familiaux;
- b. les personnes qui gèrent exclusivement des valeurs patrimoniales dans le cadre de plans de participation des collaborateurs;
- c. les avocats, les notaires et leurs auxiliaires, dans la mesure où l'activité est soumise au secret professionnel en vertu de l'art. 321 du code pénal ou de l'art. 13 de la loi du 23 juin 2000 sur les avocats, ainsi que la personne morale sous la forme de laquelle ces personnes sont organisées;
- d. les personnes qui gèrent un patrimoine dans le cadre d'un mandat réglementé par la loi;
- e. la Banque nationale suisse et la Banque des règlements internationaux;
- f. les institutions de prévoyance et autres institutions servant à la prévoyance professionnelle (institutions de prévoyance), les fondations patronales (fonds de bienfaisance patronaux), les employeurs qui gèrent la fortune de leurs propres institutions de prévoyance et les associations d'employeurs et de travailleurs qui gèrent la fortune des institutions de leur association;
- g. les institutions des assurances sociales et les caisses de compensation;
- h. les entreprises d'assurance au sens de la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances;
- i. les institutions d'assurance de droit public visées à l'art. 67, al. 1, de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité;
- j. les banques au sens de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques (LB).

Art. 5 Obligation d'obtenir une autorisation

1 Les établissements financiers énumérés à l'art. 2, al. 1, doivent obtenir une autorisation de la FINMA.

2 Ils ne peuvent s'inscrire au registre du commerce qu'après avoir reçu cette autorisation.

3 Les établissements financiers visés à l'art. 2, al. 1, let. c, qui sont déjà soumis, en Suisse, à une surveillance étatique équivalente sont libérés de l'obligation d'obtenir une autorisation.

Art. 64 Obligation de renseigner et d'annoncer en cas de délégation de fonctions importantes

- 1 Lorsqu'un établissement financier délègue des fonctions importantes à d'autres personnes, l'obligation de renseigner et d'annoncer prévue à l'art. 29 LFINMA s'applique à ces personnes.
- 2 La FINMA peut à tout moment effectuer des audits auprès de ces personnes.

Projet d'ordonnance sur les établissements financiers (P-OEFin)

Art. 2 Champ d'application (art. 2 LEFin)

- 1 La présente ordonnance s'applique aux établissements financiers qui exercent leur activité en Suisse ou depuis la Suisse.
- 2 Sont réputées avoir des liens économiques les sociétés ou entités d'un groupe d'entreprises qui fournissent des services financiers exclusivement à d'autres sociétés ou entités du même groupe.
- 3 Sont réputées avoir des liens familiaux les personnes suivantes:
- a. les parents et alliés en ligne directe;
- b. les parents en ligne collatérale jusqu'au troisième degré;
- c. les conjoints ou les partenaires enregistrés;
- d. les cohéritiers jusqu'à la clôture du partage successoral;
- e. les appelés et les substituts du légataire au sens de l'art. 488 du code civil (CC)2;
- f. les personnes qui vivent avec un gestionnaire de fortune ou un trustee dans une communauté de vie établie sur le long terme;
- g. les filleuls.
- 4 Par plans de participation des collaborateurs, on entend les plans:
- qui constituent un investissement direct ou indirect dans l'entreprise de l'employeur ou dans une société associée à celle-ci par une participation majoritaire ou d'une autre manière sous une direction commune (groupe);
- b. qui s'adressent aux collaborateurs qui bénéficient d'un contrat de travail non résilié au moment de l'offre.
- 5 Par mandat réglementé par la loi, on entend en particulier:
- la curatelle de représentation ayant pour objet la gestion du patrimoine au sens de l'art. 395 CC;
- b. la curatelle de portée générale au sens de l'art. 398 CC;
- c. l'exécution testamentaire au sens des art. 517 et 518 CC;
- d. le mandat de commissaire au sens de l'art. 295 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)3;
- e. le mandat d'assainissement au sens de l'art. 28, al. 3, de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques (LB)4.
- 6 L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) peut, si les circonstances le justifient, soustraire entièrement ou partiellement les gestionnaires de fortune collective à des dispositions de la LEFin et de la présente ordonnance, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:
- a. le but de protection de la LEFin n'est pas compromis;
- b. la gestion de fortune collective a été déléguée aux gestionnaires uniquement par:
 - 1. le titulaire d'une autorisation au sens de l'art. 2, al. 1, let. c et d, et al. 2, let. f à i, LEFin,

- 2. le titulaire d'une autorisation au sens de l'art. 13, al. 2, let. b à d, de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs (LPCC)5, ou
- 3. une société étrangère soumise à une réglementation équivalente aux dispositions de la LEFin et de la LPCC au regard de l'organisation et des droits des investisseurs.

Loi fédérale sur les services financiers (LSFin)

Art. 28 Obligation d'enregistrement

- 1 Les conseillers à la clientèle de prestataires de services financiers suisses non assujettis à la surveillance en vertu de l'art. 3 LFINMA et les conseillers à la clientèle de prestataires de services financiers étrangers ne peuvent exercer leur activité en Suisse que s'ils sont inscrits dans un registre des conseillers.
- 2 Le Conseil fédéral peut exempter de l'obligation d'enregistrement les conseillers à la clientèle des prestataires de services financiers étrangers qui sont soumis à une surveillance prudentielle lorsqu'ils fournissent leurs services en Suisse exclusivement à des clients professionnels ou à des clients institutionnels au sens de l'art. 4.
- 3 Il peut subordonner l'exception visée à l'al. 2 à l'octroi de la réciprocité.

Art. 31 Organe d'enregistrement

- 1 L'organe d'enregistrement tient le registre des conseillers. Il doit disposer d'un agrément de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA).
- 2 La FINMA peut agréer plusieurs organes d'enregistrement pour autant qu'une raison objective le justifie.
- 3 L'organe d'enregistrement doit être organisé de manière à pouvoir exécuter ses tâches de manière indépendante.
- 4 L'organe d'enregistrement et les personnes chargées de sa gestion doivent présenter toutes les garanties d'une activité irréprochable. Les personnes chargées de sa gestion doivent également jouir d'une bonne réputation et disposer des qualifications professionnelles requises par la fonction.
- 5 Si l'organe d'enregistrement ne remplit plus les conditions énoncées dans la présente loi, la FINMA ordonne les mesures nécessaires visant à remédier aux manquements. S'il ne parvient pas à remédier aux manquements qui mettent en péril l'exécution de ses tâches au terme d'un délai adéquat, la FINMA lui retire l'agrément en vertu duquel il enregistre les conseillers à la clientèle.
- 6 S'il n'existe pas d'organe d'enregistrement privé, le Conseil fédéral désigne un service pour remplir cette tâche.

Art. 32 Tenue du registre et obligation de déclarer

- 1 L'organe d'enregistrement décide des inscriptions et radiations au registre des conseillers et rend les décisions nécessaires.
- 2 Les conseillers à la clientèle inscrits et le prestataire de services financiers pour lequel ils exercent leur activité sont tenus de déclarer à l'organe d'enregistrement toute modification des faits sous-jacents à l'enregistrement.
- 3 Les autorités de surveillance compétentes informent l'organe d'enregistrement:

- a. lorsqu'elles prononcent à l'encontre de conseillers à la clientèle inscrits une interdiction de pratiquer ou une interdiction d'exercer au sens de l'art. 29, al. 2, let. b;
- b. lorsqu'elles ont connaissance d'une condamnation pénale selon l'art. 29, al. 2, let. a, à l'encontre de conseillers à la clientèle.
- 4 Si l'organe d'enregistrement apprend qu'un conseiller à la clientèle ne remplit plus l'une des conditions d'enregistrement, il le radie du registre.
- 5 Les données du registre des conseillers sont publiques et peuvent être consultées en ligne.

Art. 34 Procédure

La procédure d'inscription au registre est régie par la loi du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative.

Art. 52 Organe de contrôle

- 1 L'organe de contrôle doit disposer d'un agrément de la FINMA. La FINMA peut agréer plusieurs organes de contrôle pour autant qu'une raison objective le justifie.
- 2 Il doit être organisé de manière à pouvoir exécuter ses tâches de manière indépendante.
- 3 L'organe de contrôle et les personnes chargées de sa gestion doivent présenter toutes les garanties d'une activité irréprochable. Les personnes chargées de la gestion doivent également jouir d'une bonne réputation et disposer des qualifications professionnelles requises par la fonction.
- 4 Si l'organe de contrôle ne remplit plus les conditions énoncées dans la présente loi, la FINMA ordonne les mesures nécessaires visant à remédier aux manquements. S'il ne parvient pas à remédier aux manquements qui mettent en péril l'exécution de ses tâches au terme d'un délai adéquat, la FINMA lui retire l'agrément.
- 5 S'il n'existe pas d'organe de contrôle privé, le Conseil fédéral désigne un service pour remplir cette tâche.

Art. 53 Procédure et délais

- 1 La procédure de l'organe de contrôle est régie par la loi du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative.
- 2 L'organe de contrôle vérifie les prospectus dès leur réception.
- 3 S'il constate qu'un prospectus ne répond pas aux exigences légales, il fait part de ses constatations à la personne qui a soumis le prospectus dans les dix jours civils à compter de la réception de ce dernier et invite cette personne à apporter les améliorations requises.
- 4 Il décide de l'approbation du prospectus dans les dix jours civils à compter de la réception du prospectus éventuellement révisé.
- 5 Pour les nouveaux émetteurs, le délai est de 20 jours civils.
- 6 Si l'organe de contrôle ne rend pas de décision dans les délais mentionnés aux al. 4 et 5, le prospectus n'est pas considéré comme ayant été approuvé.

Art. 56 Suppléments

1 Un supplément au prospectus doit être établi lorsque des faits nouveaux surviennent ou sont constatés entre l'approbation du prospectus et la clôture définitive de l'offre au public ou de l'ouverture de la négociation sur la plate-forme de négociation, et que ceux-ci pourraient influencer fortement l'évaluation des valeurs mobilières.

- 2 Le supplément doit être annoncé à l'organe de contrôle immédiatement après la survenance ou la constatation du fait nouveau.
- 3 L'organe de contrôle décide de l'approbation du supplément dans un délai maximum de sept jours civils. Le supplément doit être publié immédiatement après la décision. Les résumés doivent être complétés par les informations figurant dans le supplément.
- 4 L'organe de contrôle établit une liste des faits qui, de par leur nature, ne nécessitent pas d'approbation. Les suppléments relatifs à ces faits doivent être publiés en même temps que l'annonce à l'organe de contrôle.
- 5 Si un fait nouveau visé à l'al. 1 survient pendant une offre au public, le délai de l'offre prend fin au plus tôt deux jours après la publication du supplément. Les investisseurs peuvent retirer leurs souscriptions ou leurs engagements d'acquisition jusqu'à la fin du délai de souscription ou du délai de l'offre.

Art. 74 Principe

Les litiges entre le prestataire de services financiers et son client doivent si possible être réglés par un organe de médiation, dans le cadre d'une procédure de médiation.

Art. 75 Procédure

- 1 La procédure devant l'organe de médiation doit être non bureaucratique, équitable, rapide, impartiale et peu onéreuse pour le client, voire gratuite.
- 2 La procédure est confidentielle. Les déclarations faites par les parties dans le cadre de la procédure de médiation de même que la correspondance entre l'une des parties et l'organe de médiation ne peuvent pas être utilisées dans le cadre d'une autre procédure.
- 3 Les parties n'ont pas le droit de consulter la correspondance entre l'organe de médiation et la partie adverse.
- 4 Une demande de médiation est admissible en tout temps:
- a. si elle a été formulée conformément aux principes définis dans le règlement de procédure de l'organe de médiation ou au moyen du formulaire mis à disposition par l'organe de médiation;
- b. si le client rend vraisemblable qu'il a auparavant informé le prestataire de services financiers de son point de vue et tenté de se mettre d'accord avec lui;
- c. si la demande n'est pas manifestement abusive ou si une procédure de médiation n'a pas déjà été menée dans la même affaire, et
- d. si aucune autorité de conciliation, aucun tribunal, aucun tribunal arbitral ou aucune autorité administrative n'est ou n'a été saisi de l'affaire.
- 5 La procédure se déroule dans la langue officielle de la Confédération choisie par le client. Sont réservées les conventions dérogatoires entre les parties, dans la mesure où elles ne contreviennent pas au règlement de procédure de l'organe de médiation.
- 6 L'organe de médiation apprécie librement les affaires qui lui sont soumises et n'est soumis à aucune directive.
- 7 L'organe de médiation prend les mesures appropriées en vue de la médiation, pour autant que celleci ne paraisse pas d'emblée dénuée de chances de succès.
- 8 Si aucun accord ne peut être trouvé ou si la conclusion d'un accord semble vouée à l'échec, l'organe de médiation peut, sur la base des informations dont il dispose, communiquer aux parties sa propre évaluation matérielle et juridique du litige et l'intégrer à sa communication de clôture de la procédure.

Art. 87 Surveillance

- 1 L'autorité de surveillance compétente contrôle que les prestataires de services financiers soumis à sa surveillance respectent les exigences fixées pour la fourniture de services financiers et l'offre d'instruments financiers.
- 2 Dans le cadre des instruments de surveillance dont elle dispose, elle peut ordonner des mesures destinées à corriger ou empêcher tout manquement à ces exigences.
- 3 Le tribunal ou le tribunal arbitral compétent tranche les litiges de droit privé entre les prestataires de services financiers ou entre ceux-ci et leurs clients.

Art. 88 Echange d'informations

La FINMA, l'organisme de surveillance, l'organe d'enregistrement, l'organe de contrôle, l'organe de médiation et le DFF peuvent échanger les informations non accessibles au public dont ils ont besoin pour remplir leurs tâches.

Projet d'ordonnance sur les services financiers (P-OSFin)

Art. 31 Exemption de l'obligation d'enregistrement (art. 28 LSFin)

Les conseillers à la clientèle de prestataires de services financiers étrangers soumis à une surveillance prudentielle à l'étranger et faisant partie d'un groupe assujetti à la surveillance consolidée de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) sont exemptés de l'obligation d'enregistrement, pour autant qu'ils ne fournissent leurs services en Suisse qu'à des clients professionnels ou institutionnels.

Loi sur le blanchiment d'argent (nLBA)

Art. 9 Obligation de communiquer

- 1 L'intermédiaire financier informe immédiatement le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent au sens de l'art. 23 (bureau de communication):
- a. s'il sait ou présume, sur la base de soupçons fondés, que les valeurs patri- moniales impliquées dans la relation d'affaires:
 - ont un rapport avec une des infractions mentionnées aux art. 260ter, ch. 1, ou 305bis CP,
 - proviennent d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié au sens de l'art. 305bis, ch. 1bis, CP,
 - 3. sont soumises au pouvoir de disposition d'une organisation criminelle,
 - 4. servent au financement du terrorisme (art. 260quinquies, al. 1, CP);
- b. s'il rompt des négociations visant à établir une relation d'affaires en raison de soupçons fondés conformément à la let. a.
- c. s'il sait ou présume, sur la base des clarifications effectuées en vertu de l'art. 6, al. 2, let. d, que les données concernant une personne ou une organisation transmises par la FINMA, par la Commission fédérale des maisons de jeux, par un organisme de surveillance ou par un organisme d'autorégulation concordent avec celles concernant un cocontractant, un ayant droit économique ou un signataire autorisé d'une relation d'affaires ou d'une transaction.

1bis Le négociant informe immédiatement le bureau de communication s'il sait ou présume, sur la base de soupçons fondés, que les espèces utilisées lors d'une opération de négoce:

- a. ont un rapport avec une des infractions mentionnées aux art. 260ter, ch. 1, ou 305bis CP;
- b. proviennent d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié au sens de l'art. 305bis, ch. 1bis, CP, ou
- c. sont soumises au pouvoir de disposition d'une organisation criminelle.

1ter Dans les communications effectuées en vertu des al. 1 et 1bis, le nom de l'intermédiaire financier ou du négociant doit apparaître. En revanche, le nom des employés de l'intermédiaire financier ou du négociant chargés du dossier peut ne pas être mentionné, pour autant que le bureau de communication et l'autorité de poursuite pénale gardent la possibilité de prendre rapidement contact avec eux.

Art. 12 Compétence

Les organes suivants veillent à ce que les intermédiaires financiers respectent les obligations définies au chapitre 2:

- a. s'agissant des intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 2, let. a à dter, la FINMA;
- b. s'agissant des intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 2, let. e, la CFMJ;
- bbis. s'agissant des intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 2, let. f, l'autorité intercantonale de surveillance et d'exécution visée à l'art. 105 LJAr;
- c. s'agissant des intermédiaires financiers visés à l'art. 2 al. 3, leurs organismes d'autorégulation reconnus (art. 24)

Art. 16

1 La FINMA, la Commission fédérale des maisons de jeu et l'organisme de surveillance selon l'art. 43a de la loi du 23 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers préviennent immédiatement le bureau de communication lorsque des soupçons fondés permettent de présumer:

- a. qu'une infraction mentionnée aux art. 260ter, ch. 1, 305bis ou 305ter, al. 1, CP a été commise;
- b. que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié au sens de l'art. 305bis, ch. 1bis, CP;
- c. que des valeurs patrimoniales sont soumises au pouvoir de disposition d'une organisation criminelle; ou
- d. que des valeurs patrimoniales servent au financement du terrorisme (art. 260quinquies, al. 1, CP).
- 2 L'obligation de communiquer au sens de l'al. 1 est valable pour autant que l'intermédiaire financier ou l'organisme d'autorégulation n'aient pas déjà signalé le cas au bureau de communication.
- 3 L'organisme de surveillance remet simultanément une copie de la communication à la FINMA.

Art. 24 Reconnaissance

1 Les organismes d'autorégulation doivent satisfaire aux exigences suivantes pour être reconnus comme tels:

- a. disposer d'un règlement au sens de l'art. 25;
- b. veiller à ce que les intermédiaires financiers qui leur sont affiliés respectent les obligations définies au chap. 2 ;
- c. présenter toutes les garanties d'une activité irréprochable et s'assurer que les personnes et les sociétés d'audit chargées du contrôle:
 - 1. disposent des connaissances professionnelles requises,

- 2. présentent toutes garanties quant à une activité de contrôle irréprochable,
- 3. sont indépendantes de la direction et de l'administration des inter-médiaires financiers qu'ils doivent contrôler:
- d. garantir que les sociétés d'audit chargées du contrôle ainsi que les auditeurs responsables remplissent les conditions énoncées à l'art. 24a.

2 Les organismes d'autorégulation des entreprises de transport concessionnaires au sens de la loi du 20 mars 2009 sur le transport de voyageurs doivent être indépendants de la direction.

Art. 27 Echange d'informations et obligation de dénoncer

1 Les organismes d'autorégulation et la FINMA peuvent échanger tous les renseignements et documents nécessaires à l'exercice de leur tâche.

2 Les organismes d'autorégulation signalent sans délai à la FINMA:

- a. la démission de membres;
- les décisions visant à refuser une affiliation;
- c. les décisions d'exclusion ainsi que leur motif;
- d. l'ouverture de procédures de sanction susceptibles d'aboutir à l'exclusion.

3 Ils remettent à la FINMA au moins une fois par année un rapport sur l'activité qu'ils exercent dans le cadre de la présente loi et lui communiquent une liste des décisions de sanction rendues pendant la période faisant l'objet du rapport.

4 Les organisations d'autorégulation dénoncent immédiatement le cas au bureau de communication lorsque des soupçons fondés permettent de présumer:

- a. qu'une infraction au sens des art. 260ter, ch. 1, ou 305bis du code pénal a été commise;
- b. que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié au sens de l'art.
 305bis, ch. 1bis, CP;
- c. que des valeurs patrimoniales sont soumises au pouvoir de disposition d'une organisation criminelle; ou
- d. que des valeurs patrimoniales servent au financement du terrorisme (art. 260quinquies, al. 1, CP).

5 Les organismes d'autorégulation sont dispensés de l'obligation d'informer au sens de l'al. 4 si un intermédiaire financier qui leur est affilié y a déjà satisfait.

Art. 29 Echange d'informations entre les autorités

1 La FINMA, la CFMJ, l'autorité intercantonale de surveillance et d'exécution visée à l'art. 105 LJAr et le bureau de communication peuvent échanger tous les renseignements et documents nécessaires à l'application de la présente loi.

2 Si le bureau de communication ou les offices centraux de police criminelle de la Confédération en font la demande, les autorités fédérales, cantonales et communales leur transmettent toutes les données dont ils ont besoin pour effectuer les analyses en relation avec la lutte contre le blanchiment d'argent, les infractions préalables au blanchiment d'argent, la criminalité organisée ou le financement du terrorisme. Ces données comprennent notamment des informations financières ainsi que d'autres données sensibles et profils de la personnalité collectés dans des procédures pénales, pénales administratives ou administratives, y compris dans des procédures pendantes.

2bis Le bureau de communication peut, au cas par cas, donner des renseignements aux autorités visées à l'al. 2, pour autant qu'ils soient utilisés exclusivement aux fins de la lutte contre le blanchiment

d'argent, les infractions préalables au blanchiment d'argent, la criminalité organisée ou le financement du terrorisme. L'art. 30, al. 2 à 5, est applicable par analogie.

2ter Le bureau de communication ne peut transmettre aux autorités visées à l'al. 2 des informations provenant d'un homologue étranger qu'aux fins mentionnées à l'al. 2bis et avec l'autorisation expresse de ce dernier.

3 Le bureau de communication informe la FINMA, la CFMJ et l'autorité intercantonale de surveillance et d'exécution visée à l'art. 105 LJAr des décisions rendues par les autorités cantonales de poursuite pénale.

Art. 29a Autorités pénales

- 1 Les autorités pénales annoncent sans délai au bureau de communication toutes les procédures pendantes en rapport avec les art. 260ter, ch. 1, 260quinquies, al. 1, 305bis et 305ter, al. 1, CP. Elles lui font parvenir sans délai les jugements et les décisions de non-lieu correspondants, y compris leur motivation.
- 2 De plus, elles annoncent sans délai au bureau de communication les décisions qu'elles ont prises sur les dénonciations qu'il leur a adressées.
- 3 Les autorités pénales peuvent donner à la FINMA, à la CFMJ et à l'autorité inter- cantonale de surveillance et d'exécution visée à l'art. 105 LJAr les renseignements et les documents nécessaires à l'accomplissement de leur tâche, dans la mesure où la procédure pénale n'est pas entravée.
- 4 La FINMA, la CFMJ ou l'autorité intercantonale de surveillance et d'exécution visée à l'art. 105 LJAr coordonnent les interventions éventuelles à l'encontre d'un intermédiaire financier avec les autorités de poursuite pénale compétentes. Elles consultent les autorités de poursuite pénale compétentes avant une transmission éventuelle des renseignements et des documents qu'elles ont reçus.

Art. 34 Fichiers en rapport avec l'obligation de communiquer

- 1 Les intermédiaires financiers gèrent des fichiers séparés contenant tous les documents se rapportant aux communications.
- 2 Ils ne peuvent transmettre des données de ces fichiers qu'à la FINMA, à la Commission fédérale des maisons de jeu, à l'organisme de surveillance, aux organismes d'autorégulation, au bureau de communication et aux autorités de poursuite pénale.
- 3 Les personnes concernées n'ont pas de droit d'accès au sens de l'art. 8 de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données, d'une part, entre le mo- ment où des informations sont communiquées en vertu de l'art. 9, al. 1, de la présente loi ou en vertu de l'art. 305ter, al. 2, CP, et celui où le bureau de communication informe l'intermédiaire financier conformément à l'art. 23, al. 5 ou 6, d'autre part, tant que dure le blocage des avoirs prévu à l'art. 10.
- 4 Les données doivent être détruites cinq ans après avoir été communiquées aux autorités compétentes.

Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.)

Art. 29a Garantie de l'accès au juge

Toute personne a droit à ce que sa cause soit jugée par une autorité judiciaire. La Confédération et les cantons peuvent, par la loi, exclure l'accès au juge dans des cas exceptionnels.

Loi fédérale sur la procédure administrative (PA)

Art. 1 A. Champ d'application / I. Principe

1 La présente loi s'applique à la procédure dans les affaires administratives qui doivent être réglées par les décisions d'autorités administratives fédérales statuant en première instance ou sur recours.

2 Sont réputées autorités au sens de l'al. 1:

- a. le Conseil fédéral, ses départements, la Chancellerie fédérale et les divisions, entreprises, établissements et autres services de l'administration fédérale qui leur sont subordonnés;
- les organes de l'Assemblée fédérale et des tribunaux fédéraux pour les décisions de première instance et les décisions prises sur recours, conformément au Statut des fonctionnaires du 30 juin 1927:
- c. les établissements ou entreprises fédéraux autonomes;

cbis. le Tribunal administratif fédéral;

- d. les commissions fédérales;
- e. d'autres autorités ou organisations indépendantes de l'administration fédérale, en tant qu'elles statuent dans l'accomplissement de tâches de droit public à elles confiées par la Confédération.

3 Seuls les art. 34 à 38 et 61, al. 2 et 3, concernant la notification des décisions, et l'art. 55, al. 2 et 4, concernant le retrait de l'effet suspensif, s'appliquent à la procédure devant les autorités cantonales de dernière instance qui ne statuent pas définitivement en vertu du droit public fédéral. Est réservé l'art. 97 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants5 relatif au retrait de l'effet suspensif pour les recours formés contre les décisions des caisses de compensation.

Art. 5 B. Définitions / I. Décisions

- 1 Sont considérées comme décisions les mesures prises par les autorités dans des cas d'espèce, fondées sur le droit public fédéral et ayant pour objet:
- a. de créer, de modifier ou d'annuler des droits ou des obligations;
- b. de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits ou d'obligations;
- de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou obligations.
- 2 Sont aussi considérées comme des décisions les mesures en matière d'exécution (art. 41, al. 1, let. a et b), les décisions incidentes (art. 45 et 46), les décisions sur opposition (art. 30, al. 2, let. b, et 74), les décisions sur recours (art. 61), les décisions prises en matière de révision (art. 68) et d'interprétation (art. 69).
- 3 Lorsqu'une autorité rejette ou invoque des prétentions à faire valoir par voie d'action, sa déclaration n'est pas considérée comme décision.

Art. 6 B. Définitions / II. Parties

Ont qualité de parties les personnes dont les droits ou les obligations pourraient être touchés par la décision à prendre, ainsi que les autres personnes, organisations ou autorités qui disposent d'un moyen de droit contre cette décision.

Art. 12 D. Constatation des faits / I. Principe

L'autorité constate les faits d'office et procède s'il y a lieu à l'administration de preuves par les moyens ci-après:

- a. documents;
- b. renseignements des parties;
- c. renseignements ou témoignages de tiers;
- d. visite des lieux;
- e. expertises.

Art. 13 D. Constatation des faits / II. Collaboration des parties

1 Les parties sont tenues de collaborer à la constatation des faits:

- a. dans une procédure qu'elles introduisent elles-mêmes;
- b. dans une autre procédure, en tant qu'elles y prennent des conclusions indépendantes;
- c. en tant qu'une autre loi fédérale leur impose une obligation plus étendue de renseigner ou de révéler.

1bis L'obligation de collaborer ne s'étend pas à la remise d'objets et de documents concernant des contacts entre une partie et son avocat, si celui-ci est autorisé à pratiquer la représentation en justice en vertu de la loi du 23 juin 2000 sur les avocats.

2 L'autorité peut déclarer irrecevables les conclusions prises dans une procédure au sens de l'al. 1, let. a ou b, lorsque les parties refusent de prêter le concours nécessaire qu'on peut attendre d'elles.

Art. 18 D. Constatation des faits / III. Audition de témoins / 5. Droits des parties

1 Les parties ont le droit d'assister à l'audition des témoins et de poser des questions complémentaires.

2 S'il faut sauvegarder d'importants intérêts publics ou privés, les témoins peuvent être entendus en l'absence des parties et celles-ci peuvent se voir refuser l'autorisation de prendre connaissance des procès-verbaux d'audition.

3 Si les parties se voient refuser l'autorisation de prendre connaissance des procès-verbaux d'audition, l'art. 28 est applicable.

Art. 26 G. Consultation des pièces / I. Principe

1 La partie ou son mandataire a le droit de consulter les pièces suivantes au siège de l'autorité appelée à statuer ou à celui d'une autorité cantonale désignée par elle:

- a. les mémoires des parties et les observations responsives d'autorités;
- b. tous les actes servant de moyens de preuve;
- c. la copie de décisions notifiées.

1bis Avec l'accord de la partie ou de son mandataire, l'autorité peut lui communiquer les pièces à consulter par voie électronique.

2 L'autorité appelée à statuer peut percevoir un émolument pour la consultation des pièces d'une affaire liquidée: le Conseil fédéral fixe le tarif des émoluments.

Art. 27 G. Consultation des pièces / II. Exceptions

1 L'autorité ne peut refuser la consultation des pièces que si:

- a. des intérêts publics importants de la Confédération ou des cantons, en particulier la sécurité intérieure ou extérieure de la Confédération, exigent que le secret soit gardé;
- b. des intérêts privés importants, en particulier ceux de parties adverses, exigent que le secret soit gardé;
- c. l'intérêt d'une enquête officielle non encore close l'exige.
- 2 Le refus d'autoriser la consultation des pièces ne peut s'étendre qu'à celles qu'il y a lieu de garder secrètes.
- 3 La consultation par la partie de ses propres mémoires, des documents qu'elle a produits comme moyens de preuves et des décisions qui lui ont été notifiées ne peut pas lui être refusée. La consultation des procès-verbaux relatifs aux déclarations qu'elle a faites ne peut lui être refusée que jusqu'à la clôture de l'enquête.

Art. 28 G. Consultation des pièces / III. Prise en considération de pièces tenues secrètes

Une pièce dont la consultation a été refusée à la partie ne peut être utilisée à son désavantage que si l'autorité lui en a communiqué, oralement ou par écrit, le contenu essentiel se rapportant à l'affaire et lui a donné en outre l'occasion de s'exprimer et de fournir des contre-preuves.

Art. 71 M. Cas particuliers / II. Dénonciation

1 Chacun peut dénoncer en tout temps à l'autorité de surveillance les faits qui appellent dans l'intérêt public une intervention d'office contre une autorité.

2 Le dénonciateur n'a aucun des droits reconnus à la partie.

Loi sur le Tribunal fédéral (LTF)

Art. 82 Principe

Le Tribunal fédéral connaît des recours:

- a. contre les décisions rendues dans des causes de droit public;
- b. contre les actes normatifs cantonaux;
- c. qui concernent le droit de vote des citoyens ainsi que les élections et votations populaires.86 i a

Art. 86 Autorités précédentes en général

1 Le recours est recevable contre les décisions:

- a. du Tribunal administratif fédéral;
- b. du Tribunal pénal fédéral;
- c. de l'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision;
- d. des autorités cantonales de dernière instance, pour autant que le recours devant le Tribunal administratif fédéral ne soit pas ouvert.
- 2 Les cantons instituent des tribunaux supérieurs qui statuent comme autorités précédant immédiatement le Tribunal fédéral, sauf dans les cas où une autre loi fédérale prévoit qu'une décision d'une autre autorité judiciaire peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal fédéral.

3 Pour les décisions revêtant un caractère politique prépondérant, les cantons peuvent instituer une autorité autre qu'un tribunal.

Loi sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF)

Art. 33 Autorités précédentes

Le recours est recevable contre les décisions:

[...]

h. des autorités ou organisations extérieures à l'administration fédérale, pour autant qu'elles statuent dans l'accomplissement de tâches de droit public que la Confédération leur a confiées;

[...]

Loi fédérale sur les cartels et autres restrictions à la concurrence (LCart)

Art. 12 Actions découlant d'une entrave à la concurrence

1 La personne qu'une restriction illicite à la concurrence entrave dans l'accès à la concurrence ou l'exercice de celle-ci, peut demander:

- a. la suppression ou la cessation de l'entrave;
- b. la réparation du dommage et du tort moral conformément au code des obligations;
- c. la remise du gain réalisé indûment selon les dispositions sur la gestion d'affaires.
- 2 Constituent en particulier une entrave à la concurrence le refus de traiter des affaires ou l'adoption de mesures discriminatoires.
- 3 Les actions prévues à l'al. 1 peuvent aussi être intentées par la personne qui, en raison d'une restriction licite à la concurrence, subit une entrave plus grave que ne l'exigerait l'application de ladite restriction.

Art. 13 Exercice des actions en suppression ou en cessation de l'entrave

Afin d'assurer la suppression ou la cessation de l'entrave à la concurrence, le juge, à la requête du demandeur, peut notamment décider que:

- a. des contrats sont nuls en tout ou en partie;
- b. celui qui est à l'origine de l'entrave à la concurrence doit conclure avec celui qui la subit des contrats conformes au marché et aux conditions usuelles de la branche.

Art. 14 Abrogé

Art. 15 Appréciation du caractère licite d'une restriction à la concurrence

1 Lorsque la licéité d'une restriction à la concurrence est mise en cause au cours d'une procédure civile, l'affaire est transmise pour avis à la Commission de la concurrence.

2 Lorsqu'une restriction à la concurrence en soi illicite est présentée comme étant nécessaire à la sauvegarde d'intérêts publics prépondérants, la question est transmise au Conseil fédéral, qui statue.

Loi sur les télécommunications (LTC)

Art. 11b Litiges portant sur un accord ou résultant d'une décision en matière d'accès

Tout litige portant sur un accord ou résultant d'une décision en matière d'accès est jugé par les tribunaux civils.

Code civil suisse (CC)

Art. 75 C. Sociétaires / VI. Protection des droits des sociétaires

Tout sociétaire est autorisé de par la loi à attaquer en justice, dans le mois à compter du jour où il en a eu connaissance, les décisions auxquelles il n'a pas adhéré et qui violent des dispositions légales ou statutaires.

Code de procédure civile (CPC)

Art. 389 Recours au Tribunal fédéral

1 La sentence arbitrale peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal fédéral.

2 La procédure est régie par la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral sauf disposition contraire du présent chapitre.

Art. 393 Motifs de recours

Les motifs suivant sont recevables:

- a. l'arbitre unique a été irrégulièrement désigné ou le tribunal arbitral irrégulièrement composé;
- b. le tribunal arbitral s'est déclaré à tort compétent ou incompétent;
- le tribunal arbitral a statué au-delà des demandes dont il était saisi ou a omis de se prononcer sur un des chefs de la demande;
- d. l'égalité des parties ou leur droit d'être entendues en procédure contradictoire n'a pas été respecté;
- la sentence est arbitraire dans son résultat parce qu'elle repose sur des constatations manifestement contraires aux faits résultant du dossier ou parce qu'elle constitue une violation manifeste du droit ou de l'équité;
- f. les dépenses et les honoraires des arbitres fixés par le tribunal arbitral sont manifestement excessifs.